

GE_GERICHTE JTAPI/1098/2021 vom 1. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1098_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1098/2021 du 1 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1098/2021 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante était imposable sur son bien immobilier comme élément de fortune immobilière pour la période allant du 1er janvier au 8 mai 2018.

- 5/8 - A/615/2021

E. 4

À titre préliminaire, la Convention du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et les Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (CDI CH-UAE ; RS 0.672.932.51) ne contient aucune disposition sur l'impôt sur la fortune. Partant, seul le droit national est applicable.

E. 5

Aux termes de l'art. 3 al. 1 let. c LIPP, intitulé « rattachement économique », les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison d'un attachement économique lorsque : elles possèdent un ou plusieurs immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance ou sont titulaires de droits réels portant sur un immeuble sis dans le canton. À l'art. 3 al. 1 let. c LIPP, qui vise le rattachement économique pour possession d'immeuble, correspond l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Cette deuxième disposition a le même sens que l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) particulièrement en ce que la propriété d'un immeuble situé dans un canton constitue un critère de rattachement économique à l'impôt, notamment cantonal et communal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_133/2018 du 28 février 2018 = RDAF 2018 II 584 consid. 2.3). L'art. 5 al. 2 LIPP prévoit que l'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton. Selon l'art. 7 al. 2 LIPP, l'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément

imposable dans le canton.

E. 6

L'art. 46 LIPP prévoit que l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales. Les immeubles sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune (art. 47 let. a LIPP). Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de calculer la durée pendant laquelle l'aliénateur a été propriétaire de l'immeuble, les dates déterminantes sont celles du Registre foncier (ATA/557/2009 du 3 novembre 2009).

E. 7

Selon l'art. 13 LIPP, la personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts à percevoir auprès de l'usufruitier.

E. 8

L'art. 49 LIPP prévoit à son premier alinéa que l'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

- 6/8 - A/615/2021 L'art. 64 LIPP est intitulé « imposition de la fortune » et se trouve dans le chapitre « imposition dans le temps ». L'art. 64 al. 1 LIPP reprend le principe contenu à l'art. 49 al. 1 LIPP puisqu'il prévoit que la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. L'art. 64 al. 3 LIPP prévoit que, si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

E. 9

Selon l'art. 656 al. 1 CC, relatif à l'acquisition de la propriété foncière, l'inscription au Registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière.

E. 10

En l'espèce, si la recourante n'était pas domiciliée dans le canton de Genève durant la période fiscale 2018, elle y était en revanche propriétaire d'un immeuble, à savoir la parcelle n°1 _____ sise dans la commune de C_____, jusqu'au 8 mai 2018. La date du 9 mai 2018 retenue par l'AFC-GE comme date de transfert de la propriété n'est pas contestée par la recourante et est seule pertinente à l'exclusion de la date de la vente. L'assujettissement économique était fondé exclusivement sur la propriété de la parcelle précitée. Le bordereau contesté n'impose ni la fortune mobilière issue de la vente ni une éventuelle « fortune immobilière née de la vente du bien immobilier au 8 mai 2018 » mais impose la fortune immobilière dont la recourante était propriétaire jusqu'au 8 mai 2018, de sorte que les griefs y relatifs sont écartés. La date du 31 décembre retenue par l'art. 49 al. 1 LIPP concerne le moment où l'état de la fortune se détermine en cas d'imposition sur une période fiscale complète. Dans le cas d'une imposition limitée dans le temps, il convient de se référer à l'art. 64 al. 1 LIPP qui fixe ce moment à la fin de l'assujettissement. L'art. 13 LIPP prévoit que la personne inscrite comme propriétaire au Registre foncier est présumée responsable des impôts afférents à l'immeuble et ne fonde pas en lui-même l'impôt relatif à l'immeuble, qui dans le cas d'espèce est fondé par les règles d'assujettissement, d'objet fiscal, d'imposition dans le temps et les autres règles pertinentes applicables.

E. 11

Par conséquent, l'assujettissement de la recourante est fondé sur un rattachement économique allant, pour la période 2018, du 1er janvier au 8 mai inclus, période durant laquelle la recourante était inscrite comme propriétaire de la parcelle précitée au Registre foncier en 2018. L'impôt a notamment pour objet la fortune immobilière sise dans le canton de Genève. La fortune est déterminée à la fin de la période d'assujettissement. Seul le montant de l'impôt correspondant à la durée d'assujettissement doit être prélevé.

- 7/8 - A/615/2021

E. 12

L'AFC-GE dans son bordereau ICC 2018 ne parvient pas à une conclusion différente, n'imposant à titre de fortune que la fortune immobilière et ce proportionnellement à la durée de l'assujettissement, à savoir du 1er janvier au 8 mai 2018, selon la méthode de calcul décrite plus haut. Il ne saurait être retenu que la solution de l'AFC serait mal fondée.

E. 13

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 14

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/615/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.